



Association pour le Développement du Paritarisme de la Parfumerie Sélective

Paris le : 10 avril 2024

Objet : Contribution conventionnelle annuelle obligatoire Dialogue social Parfumerie sélective

Madame, Monsieur,

Votre entreprise est inscrite sous le code APE 4775 Z, elle relève donc du champ des accords qui ont été signés avec les partenaires sociaux.

Au sein de l'accord relatif à la constitution d'une branche professionnelle pour les entreprises de parfumerie sélective du 30 septembre 2020, ont été notamment déterminés les champs d'application professionnel et territorial de la Convention collective de la parfumerie sélective.

Au-delà des négociations de branche obligatoires, certains projets de négociation ou de mise en place de dispositifs adaptés aux besoins spécifiques des entreprises du secteur nécessitent des moyens pour les partenaires sociaux du fait de leur complexité, de leur caractère exceptionnel ou du temps d'analyse et de préparation qu'ils requièrent.

Dès lors, il est paru indispensable de donner aux organisations représentatives des employeurs et des salariés représentant les entreprises de la distribution de la Parfumerie sélective, les moyens financiers pour pouvoir mener à bien leur mission.

Un accord relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme a été conclu au niveau de la branche de la Parfumerie Sélective le 6 octobre 2022.

Ce fonds mutualisé pour le dialogue social a pour but de permettre aux partenaires sociaux de mener à bien leurs missions prévues à l'article L2135-11 du Code du travail et pourrait assurer notamment :

- La participation aux réunions préparatoires, paritaires et mixtes
- La préparation des documents de travail en vue de ces réunions
- La participation des représentants aux réunions de négociation (élaboration des textes et accords conventionnels, révision et suivi des accords)
- Les enquêtes sur tout thème de négociation
- Les rapports de branche annuels comprenant les données sociales (notamment les salaires) et d'activité
- La promotion et la visibilité des travaux des instances paritaires représentant les intérêts des salariés et des entreprises de la branche.
- La promotion des métiers de la branche en complément des actions des OPCO
- La transmission des informations et l'information permanente des entreprises et des salariés de la branche sur la convention collective nationale et son évolution
- La liaison écrite entre les partenaires
- Un conseil et appui d'experts techniques et juridiques.



Ce financement sera assuré au moyen d'une contribution annuelle obligatoire à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de la distribution de la parfumerie sélective.

Les parties ont donc convenu que toute entreprise relevant du champ d'application du présent accord, et ayant au moins 1 salarié dans l'année sous contrat de travail, sera redevable d'une contribution au titre de l'année considérée.

La contribution est calculée sur la base de 0,030 % de la masse salariale brute N-1 de l'entreprise assise sur les revenus d'activité, au sens de l'article L242-1 I du Code de la sécurité sociale, versés aux travailleurs salariés et assimilés des entreprises.

La contribution reste toutefois limitée, en fonction du nombre de magasins par entreprise, par les plafonds suivants :

Nombre de magasins par entreprise	Plafond maximum
1 à 50 magasins	2.500 euros
51 à 150 magasins	7.500 euros
151 à 300 magasins	15.000 euros
301 à 450 magasins	22.500 euros
451 à 600 magasins	30.000 euros

En cas de calcul de la contribution inférieur à 70€, un plancher minimum de 70€ s'applique

Les entreprises ont l'obligation de déclarer la masse salariale (N-1) servant de base de calcul au montant de la contribution à l'organisme chargé de la collecte du recouvrement de la contribution, avant le 1er mars de l'année en cours.

Les entreprises justifieront du montant de la masse salariale (N-1) déclarée par la production de tout document juridique ou comptable faisant foi, dont la DSN.

La contribution doit être payée avant le 1^{er} mai de l'année en cours.

À défaut de cette déclaration et du paiement le montant de la contribution est majoré de 50%.

Les partenaires sociaux, au travers de l'association l'ADPPS, (Association pour le Développement du Paritarisme de la Parfumerie Sélective) en charge de l'organisation de la collecte et du contrôle de son utilisation, ont donné mandat à la société Gexel Collect' pour collecter et les contributions des entreprises pour 2024 relatives à la masse salariale 2023.

Il conviendra de se connecter sur le site www.gexel.fr pour faire votre déclaration et d'effectuer le paiement en ligne. Le bordereau sera généré automatiquement

Gexel Collect' est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires

Tél : 01 69 88 10 00

Email : adpps@gexel.fr

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

M. William KOEBERLÉ
Président de l'ADPPS,

M. Grégory CIPRIANO
Vice-Président de l'ADPPS

